

L'importance des sociétés quirataires à La Rochelle et la rupture fiscale de 1965-1967

M. André Auger, ancien armateur rochelais, lors de notre entrevue¹, précise qu'après la deuxième guerre mondiale, la construction de bateaux de pêche est plus coûteuse.

Auparavant, une propriété individuelle, ou en association avec un ou deux partenaires, était suffisante pour financer le lancement d'un chalutier. Après guerre, les évolutions techniques qui accompagnent la pêche hauturière (navires métalliques, à moteur diesel, plus grands, disposant de chaluts plus productifs, ...) impliquent la réunion de capitaux plus importants. Il est fait appel à un financement plus large. Plusieurs solutions sont possibles:

* Sociétés déclarées comme telles auprès des Chambres de Commerce: sociétés de personnes (Sociétés à Responsabilité Limitée, Sociétés en Nom Collectif) ou sociétés de capitaux (Sociétés Anonymes).

* Mais aussi sociétés de fait et sociétés de quirataires, sociétés non officiellement enregistrées.

Une diversité de statut juridique de la pêche industrielle rochelaise

La flotte de pêche industrielle de La Rochelle s'organise autour de ces différentes formules de société. Cependant, les sociétés quirataires constituent une part importante des armements et des chalutiers rochelais.

STRUCTURE DES ARMEMENTS EN PECHE INDUSTRIELLE EN 1974 ET 1975

Type jurid. d'armt	Nbre de soc. ou d'armt		Nbre de navires		Tonnage des navires TJB 1975	
	1974	1975	1974	1975	Total	%
S.A.	3	3	10	10	2596	30 %
S.A.R.L.	1	0	1	0	0	0
S.N.C.	1	1	3	3	1263	15 %
Soc. de quirat.	2	2	3	3	689	8 %
Soc. de gérance	3	3	15	15	2789	33 %
Entrep. Indivi- duelle	5	4	5	5	387	4 %
					830	10 %
TOTAL	15	13	37	36	8554	100 %

Document 1 – Monographie des Pêches Maritimes 1974-1975²

¹ Rencontre avec M. André AUGER, au Musée Maritime, le 28-9-2011

² ROCHER Danièle, *La pêche industrielle à La Rochelle*, mémoire de maîtrise, 1976, Université Paris Sorbonne, p.155

STATUT JURIDIQUE DES CHALUTIERS DE PECHE INDUSTRIELLE EN 1975

Statut jurid. du navire	Nbre de navires	Tonnage Total (TJB)	%	Tonnage moyen (TJB)	Puissance totale (CV)	%	Puissance moyenne (CV)
S. A.	10	2596	30 %	260	9845	33 %	985
S. N. C.	3	1263	15 %	421	3600	12 %	1200
Quirats	18	3934	46 %	219	14020	47 %	779
Propriétaire Unique	5	761	9 %	152	2445	8 %	489
TOTAL	36	8554	100 %	Moy = 238	29910	100 %	Moy = 831

Document 2 – Statut juridique des chalutiers de la pêche industrielle en 1975, Administration des douanes³.

En 1975, 2 sociétés de ce type existent encore, alors que 3 sociétés de gérance exploitent 13 navires de type quirataire (document ci-dessus). Au total, en 1975, alors que la crise de la pêche sévit, les quirats concernent 50% des chalutiers.

Un document, ci-après, de la S.C.A.P.I.R., en date du 2-2-1981⁴, met en évidence la diversité des formes juridiques des armements à la pêche industrielle rochelaise qui s'associent :

- S.A., S.A.R.L. pour quatre d'entre eux, dont deux des grands armements rochelais – Jean-Claude Menu – Association Rochelaise de Pêche à Vapeur - et Jean-Jacques Castaing – Les Chalutiers de La Rochelle.
- Sociétés de fait, pour Jacques Laurent⁵.
- Sociétés de quirats pour deux autres armements : M. André Auger et un associé M. Morillon, Mme Marguerite Onfroy Frezouls, armements importants de la cité.

³ ROCHER Danièle, *Op. cit.* p. 155

⁴ S.C.A.P.I.R., Société coopérative anonyme de la pêche industrielle rochelaise, fondée en pleine période de déclin de la pêche hauturière, pour tenter de l'aider

⁵ Le nom des associés, dans les sociétés de fait, telles celles constituées par l'armateur Jacques Laurent, n'apparaissent que dans l'acte de francisation, pas dans les contrats de quirat sous seing-privé, selon M. Auger, déjà cité.

-4-

LISTE DES FUTURS SOCIETAIRES SOUSCRIPTEURS DES PARTS EN
NUMERAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

S.C.A.P.I.R.

SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE LA PECHE INDUSTRIELLE ROCHELaise

Société Anonyme Coopérative Maritime à Capital Variable

Capital de fondation : 40.000 Francs

divisé en 80 parts de 500 Francs chacune entièrement libérées

*un Acte Notarié par la
Société à La Rochelle, le 2
Février 1981*

Numéro	Sociétaire	Parts	Capital
1	Association Rochelaise de Pêche à Vapeur S.A. Quai Louis Prunier 17000 LA ROCHELLE représentée par M. Jean Claude MENU	10	5.000,-
2	Armement ONFROY FREZOULS & Cie Sté de Quirats 9, Quai Valin 17000 LA ROCHELLE représentée par Mme Marguerite ONFROY FREZOULS	10	5.000,00
3	Société Anonyme Rochelaise de Mareyage et d'Armement - Quai Louis Prunier LA ROCHELLE représentée par M. Christian GAILLARD	10	5.000,00
4	Mareyage Armement Rochelais S.A.R.L. Quai Louis Prunier 17000 LA ROCHELLE représentée par M. Jean COTTIN	10	5.000,00
5	Chalutiers de La Rochelle S.A. Quai Louis Prunier 17000 LA ROCHELLE représentée par M. Jean Jacques CASTAING	10	5.000,00
6	Armement LAURENT Société de fait Quai Louis Prunier 17000 LA ROCHELLE représentée par M. Jacques LAURENT	10	5.000,00
7	Armement AUGER MORILLON Sté de Quirats Quai Louis Prunier 17000 LA ROCHELLE représentée par M. André AUGER	10	5.000,00
8	Armement SAINT BLAISE Sté de Quirats Quai Louis Prunier 17000 LA ROCHELLE représentée par M. André AUGER	10	5.000,00
	TOTAL	80	40.000,00

La présente liste est certifiée par M. André AUGER demeurant à
LA ROCHELLE, 43, Rue Jeanne d' Albret, signataire de la déclaration notariée
de versements et de souscription prescrite par la loi.

Fait à La Rochelle, le 2 Février 1981

Fonds privé famille VERO

Les sociétés de quirats : une histoire ancienne

On en trouve la trace dans l'Antiquité. Au Moyen Age, la copropriété des navires se rencontre dans toutes les nations maritimes : sur les rives de l'Atlantique, elle est souvent partagée en centième ou millième ; en bordure de la Méditerranée, elle est au contraire divisée en vingt-quatre parts ou « quirats »⁶.

De l'arabe *qirât*, sorte de petit poids, un quirat est, en droit maritime, une part d'un navire indivis. Lorsqu'un navire n'appartient pas à une seule personne, mais à plusieurs, on le suppose décomposé en un certain nombre de parts égales appelées quirats, et les divers copropriétaires le sont pour un quirat, ou pour deux, ou plus⁷. Raimond Fresquet⁸, en 1871, précise une définition juridique et économique de ce système « de la copropriété des navires ». Elle est amenée « par la grande valeur qu'ils – les navires – représentent : les armateurs veulent souvent diviser les risques » ; ils prennent des intérêts dans divers armements. C'est une « société *sui generis* », car il y a « *indivision* entre les cohéritiers », en cas de succession. Mais cette société a nécessairement un caractère commercial, selon l'article 633 du Code commercial. « C'est une sorte de participation », dit R. Fresquet. Le caractère d'indivision entraîne « solidarité » entre les copropriétaires. C'est ce que traduit l'article 220 du Code de commerce de 1807, qui reprend l'Ordonnance de la Marine d'août 1681⁹ :

A propose de l'article 220 du Code de commerce

« En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la *majorité* est suivi. La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur. La licitation¹⁰ du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la *moitié* de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a par écrit convention contraire ». Remarquons d'abord cette fin d'article : toutes les conventions écrites dérogeant à l'article 220 du Code de commerce, seront suivies, quand elles n'auront rien d'illicite par elles-mêmes – Ainsi quand on a constitué un armateur *gérant*, c'est lui qui prend toutes les déterminations et qui représente soit activement soit passivement les autres copropriétaires. Dans tous les autres cas, la majorité des quirataires décide (...)

Source : FRESQUET Raimon, op. cit, pp. 46-47

Doc 4 – L'article 220 du Code de commerce, Source internet

⁶ MORDREL Louis, *Les institutions de pêche maritime – Histoire et évolution*, thèse de doctorat en droit, 1972, Paris 2, 2 t., C.E.A.S.M.

⁷ Dictionnaire *Littre*, <http://dictionary.sensagent.com/quirat/fr-fr/>

⁸ FRESQUET Raimond Frédéric (de), *Du navire, esquisse de droit commercial maritime : articles 190 à 196, 216 à 220 du Code du commerce*, Aix, 1871, A. Makaïre, pp. 46-49, B.N.F., département Droit, économie, politique.

⁹ MORDREL Louis, op. cit

¹⁰ Licitation : vente aux enchères du navire, par les copropriétaires d'un bien *indivis*

Une formule souple

Une société quirataire s'organise donc autour d'un navire. Chaque copropriétaire possède un droit réel sur celui-ci. La même structure peut se retrouver pour plusieurs navires, avec les mêmes associés¹¹. Mais, on considère juridiquement qu'il y a autant de sociétés de quirataires que de navires. Les quirataires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Il s'agit d'une copropriété d'un type particulier, puisqu'elle est régie par la règle de la majorité, au prorata des intérêts investis. Toutefois, cette majorité doit respecter le but de la société, qui est d'exploiter le navire et respecter les droits individuels des quirataires.

La gestion de la société est souvent confiée à une ou plusieurs personnes copropriétaires ou étrangères à la copropriété. Dans le premier cas, il s'agit d'un armateur gérant qui, s'il est désigné par l'accord initial, n'est pas révocable, sauf en justice ; désigné au contraire par la majorité, il est révocable par cette même majorité. Le gérant a tous les pouvoirs, pour agir dans l'exercice de sa mission de gestion au nom de la copropriété en toutes circonstances. Il ne peut toutefois disposer du navire, ni l'hypothéquer, sauf accord d'une majorité des quirataires¹².

Quant aux associés, ils ont le droit d'être informés de la vie de la société, de prendre part aux délibérations et, sauf clause contraire du contrat sous seing-privé initial, de céder leurs parts¹³. Ils peuvent l'hypothéquer, avec l'accord de la majorité des quirataires¹⁴. Ils participent évidemment aux bénéfices de la société. En contrepartie de leurs droits, ils sont solidairement responsables, mais dans la limite de leurs apports.

Des sociétés non enregistrées, produits d'un acte sous-seing privé

L'armateur Henri Veron avait, avant la première Guerre Mondiale, le 10-3-1911, créé une première société, une Société en Commandite Simple, la *Société H. VERON et Cie*¹⁵. En 1925, Henri Veron décide de constituer une seconde société, mais cette fois-ci sous seing-privé devant notaire, « société en participation », « devant demeurer occulte », donc société de fait, « non publiée »¹⁶.

¹¹ MORDREL Louis, Op. cit .

¹² Idem

¹³ Pour ce qui concerne la société quirataire autour de l'*Euros*, dont nous parlons plus loin, l'acte de quirat prévoit « un droit de préemption » au profit des co - propriétaires, en cas de cession de parts à un étranger.

¹⁴ Selon la loi du 10 Juillet 1885, article 3.

¹⁵ VERON Henri (1889-1972), *archives privées* de son fils François VERON

¹⁶ Idem, *Statuts pour la constitution de cette société en participation devant notaire*, projet au 11-3-1925.

La société en participation Henri Veron¹⁷ est constituée devant notaire à La Rochelle, le 18-5-1925. L'acte comporte la liste des associés qui, l'un après l'autre, déclarent avoir donné « procuration sous seing-privé ». Les originaux des procurations sont annexés à l'acte.

Une société en participation, non publiée

Les personnes forment une « association en participation » qui, à ce titre, doit « demeurer occulte ». L'article treize du contrat sous seing-privé affirme très clairement que « la présente association ayant un caractère occulte, ne sera pas publiée ». En annexe, chaque associé, « pour lui et en son nom » précise que « le gérant (est) seul connu des tiers ». L'association constituée prend pour nom « société en participation Henri Veron ».

Cette association a « pour but l'achat et l'exploitation de chalutiers à vapeur pour a pêche et la vente du poisson pris par ces chalutiers ». L'acte décline le montant du capital de l'association, « un million deux cent cinquante mille francs ». Les « parts », l'apport financier de chacun, sont mentionnés dans l'acte. Elles sont au nombre de cinquante, chaque associé apportant une ou deux parts au plus, de 25 000 francs chacune. La cession des parts ne pourra être faite à des personnes étrangères « qu'autant qu'elles auraient été agréées par M. Henri Veron gérant »

Des pouvoirs étendus au gérant

« Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus » pour réaliser l'objet de l'association et atteindre ses buts, « notamment vendre le poisson pêché par les bateaux de la façon qu'il jugera la plus avantageuse pour les intérêts de l'association (...) ». « Toutefois, par restriction aux pouvoirs du gérant, il ne pourra vendre les bateaux qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale ». Il a droit à un « traitement de mille francs par mois et par bateau ».

L'assemblée générale, présidée par le gérant, a notamment pour mission de « décider l'augmentation du capital de l'association, la prorogation de sa durée (...), la transformation de l'association en toute autre société régie ou à régir par les lois françaises, et de statuer sur l'opportunité d'une vente des bateaux ou de leur mise dans une société n'ayant pas un caractère occulte ». Si pertes il y a, elles sont supportées « proportionnellement aux apports, sans que dans aucun cas, les participants autres que le gérant, puissent être tenus au-delà du capital de leurs parts ». Enfin, « les héritiers et ayant cause d'un associé ne pourront provoquer ni la liquidation de l'association, ni aucune opposition de scellés (...) ».

Une grande diversité d'associés

Ainsi, les apporteurs de capitaux dans une société de participation, ou société de fait, restent inconnus des tiers, permettant des placements d'autant plus intéressants que le système fiscal permettait des exonérations d'impôts importantes.

¹⁷ VERON Emile, idem

En 1925, les associés d'Henri Veron sont au nombre de 43 : 37 ayant une seule part, 6 deux parts. 13 d'entre eux sont rochelais (30%), 4 demeurent en Charente-Maritime (hors La Rochelle). 22 associés viennent de régions éloignées (53%), non maritimes : Alsace, région Centre, Allemagne (Armée du Rhin) -3.

Alors qu'Henri Veron est le seul à être armateur, 8 sont inspecteurs des Eaux et forêts. Les autres associés ont des professions très diverses : officiers de l'armée (5), agents d'assurance (3), propriétaires (3), docteurs en médecine, avocats ou avoués (2), conservateur des hypothèques, ingénieur ou cadre d'entreprise, ...

La pêche, alors abondante, au sortir de la Première Guerre Mondiale, assure un bénéfice qu'Henri Veron escompte de « 12% pour les porteurs de parts »¹⁸.

Les sociétés quirataires se multiplient après la Seconde Guerre Mondiale

Pour André Auger¹⁹, la société quirataire apparaît comme une formule « plus souple » que celles des S.A. ou des S.A.R.L. Nulle obligation, dit-il, de constituer un conseil d'administration, élu en assemblée générale ; possibilité de fiscaliser l'amortissement de l'investissement. M. Auger crée plusieurs sociétés quirataires, pour pouvoir armer des chalutiers hauturiers. Le premier, en 1958, est l'armement du chalutier *l'Euros*, un navire de 37 mètres, à moteur diesel.

Les sociétés quirataires, comme *l'armement Euros*, sont des associations en copropriété d'un navire.

- Après accord, les 7 associés signent *une promesse d'acte de quirat* le 20-4-1960, en l'occurrence certifiée par le Maire, pour pouvoir passer commande d'un chalutier. Cette promesse engage les associés qui déclarent être « disposés à constituer une association de copropriétaires de navire sous forme quirataire, en vue de la construction et de l'exploitation d'un chalutier »²⁰. Cette promesse est visée par un représentant du Ministère de l'Intérieur, et le Consulat du pays où est construit le navire, si c'est un pays étranger. Les 7 quirataires, autour de l'armement Auger, sont un couple de rochelais et quatre autres associés d'autres régions de France (Région parisienne, et Centre), dont une Société de participation parisienne²¹.

¹⁸ POMPON André, Lettre à Henri Veron, en date du 18-3-1925, en réponse à un courrier de l'armateur proposant de créer « une nouvelle affaire », *archives personnelles de M. Veron*

¹⁹ AUGER André, ancien armateur rochelais à la pêche industrielle – voir ??, rencontre au Musée Maritime, le 28-9-2011

²⁰ AUGER André, archives personnelles

²¹ La Société PARNAVIS, société parisienne, est une filiale du Crédit Naval. Ce dernier octroie des crédits aux armements industriels et commerciaux qui font construire des navires, selon M. André AUGER. Sa filiale est plus spécialisée dans la prise de participation dans le capital d'un armement.

- A l'arrivée du navire, un *acte de quirat* est signé entre les 7 associés, le 15-3-1960, sous seing- privés. Il est enregistré à La Rochelle, comme « acte civil » et visé par le Consulat général de France à Amsterdam, le navire étant construit aux Pays-Bas.

L'acte de quirat du chalutier l'Euros – Principales dispositions :

- le chalutier demeure la copropriété de chacun des contractants. Il ne dépendra pas du patrimoine de chaque contractant, en cas de dette.
 - La société quirataire aura une durée de trente années
 - Tous les actes engageant la société seront signés du nom du gérant.
 - Le nombre de parts par associé, leur libre disposition si l'acte l'affirme. Mais, en cas de cession à un étranger, un acte de préemption peut exister au profit des copropriétaires.
 - Les bénéfices sont répartis entre les quirataires proportionnellement au nombre de parts possédées. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions
 - Chaque part quirataire est indivisible à l'égard du quirat et donne droit à une voix dans les décisions collectives, prises en assemblées générales.
 - Le quirat est administré par un armateur gérant, pris parmi les associés. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus. Il représente en justice la Société et peut exercer, seul et en son nom, les actions contre les tiers débiteurs. Mais l'armateur gérant ne peut, sans y être autorisé, par décision collective des quirataires, prendre des décisions financières importantes concernant le navire : assurance du navire, grandes réparations, reclassification, hypothèque, désarmement éventuel, abandon et délaissement.
- *L'acte de francisation des navires de commerce français* est établi par la Direction des douanes, le 28-6-1960, autorisant la navigation sous pavillon français. Il rappelle les noms des associés et leurs parts respectives. Il est enregistré par les Douanes françaises, à La Rochelle, son port d'attache.

Les années 1960 : l'âge d'or de la pêche industrielle

Jusqu'aux années 1960, « les armateurs ont gagné beaucoup d'argent. Cela a incité des gens qui voulaient s'enrichir à investir dans la pêche grâce au système des quirats (...) » dit Emile Vinet, ingénieur d'armement chez l'armateur rochelais Oscar Dahl²². « Ce système, dit-

²² GAUBERT Yves, interview, Emile Vinet, ingénieur d'armement chez Oscar Dahl, www.histoiresmaritimesrochelaises, 10-2011

il, a permis de draguer des capitaux qui cherchaient à se camoufler après la guerre²³. L'armement Frédérique ramassait de l'argent pour créer des sociétés de pêche et promettait 24% de dividendes exonérés d'impôts²⁴. Cependant, nous l'avons vu plus haut, la pêche, alors abondante, au sortir de la Première Guerre Mondiale, assure un bénéfice qu'Henri Veron escomptait de « 12% pour les porteurs de parts ». Cette rentabilité demeure élevée après la deuxième Guerre Mondiale.

Philippe Fournet²⁵ confirme ce tournant des années 1960 : « A La Rochelle, la pêche, activité rentable jusqu'en 1965, attira des capitaux d'origine très diverse. La bourgeoisie libérale et foncière de la région, à la recherche d'affaires lucratives, investissait volontiers dans les armements, profitant des avantages fiscaux aux sociétés de quirataires (...) ».

L'armement Frédéric, initiative d'un financier

M. Robert Frédéric est un financier, « pas un armateur », dit l'armateur André Auger. Il est arrivé à La Rochelle à la fin des années 1950 et a arrêté son activité en 1978. Selon André Auger²⁶, M. Frédéric monte des sociétés quirataires d'un type particulier, pour la construction de chalutiers. Faisant paraître des annonces dans les journaux financiers, il garantit des dividendes très élevés exonérés d'impôts, « 24% » comme le dit Emile Vinet, ci-dessus. Il s'assure ainsi un bénéfice immédiat en annonçant un prix de construction du chalutier supérieur de 20% au prix réel, dit M. Auger. Frédéric propose des parts de ses sociétés quirataires basées sur ce montant surestimé.

Il lance de cette manière une douzaine de bateaux, aux noms de régions françaises²⁷. M. Joseph Quinio, chef mécanicien, navigue sur plusieurs des chalutiers de l'armement Frédéric : *La Madone* en 1962 – le premier chalutier de l'armement, *Le Marie Christina* en 1963, le *Languedoc* en 1963, le *Touraine* et le *Roussillon* en 1967, le *Bigorre* en 1971, le *Teré Kie* en 1974, le *Symphémie* en 1974-75, et enfin l'*Evel* en 1978-79, « le dernier chalutier » de

²³ Monsieur André Auger, armateur, créateur d'un premier quirat en 1958, avec l'*Euros*, pense, lui, que les sociétés quirataires sont de constitution plus tardive que l'immédiat après-guerre. Le développement de la flotte industrielle ne venant que plus tard, compte-tenu de la priorité des armements au lendemain de la guerre: reconstituer leurs flottes de pêche avec des droits qu'ils avaient déjà avant guerre, remettre en état ou transformer les navires réquisitionnés (rencontre du 21-11-2011).

²⁴ L'armateur rochelais Frédérique s'est enfui au Mexique, incapable de rembourser les capitaux empruntés et d'assurer de tels dividendes.

²⁵ FOURNET Philippe, « L'évolution récente de la pêche rochelaise », in *Norois*, n° 87, 1975, p. 443

²⁶ Rencontre avec M. André Auger du 21-11-2011

²⁷ La flotte de M. Frédérique, selon M. TELLIER, artisan – pêcheur, rencontré au Musée Maritime le 16-11-2011 : le *Touraine*, le *Madone*, *Mon petit*, *L'Alsace*, le *Marianne Christina*, le *Marianne Nadine*, le *Pactole*, l'*Evel*, le *Languedoc*, le *Roussillon*, l'*Armagnac* et le *Gascogne*

Frédéric, dont la dernière marée a lieu en juillet 1978, témoigne Joseph Quinio²⁸. Il a des bureaux sur le quai est du Bassin des Chalutiers, à l'emplacement de l'actuel aquarium.

EMBAR				QUEMENTS.			
NOM DU NAVIRE ET CASR DU RÔLE.	PORT ET NUMÉRO D'ARMEMENT.	GENRE de NAVIGATION.	FONCTION à bord et catégorie.	PORT ET DATE d'embarquement.	CONDITIONS PÉCUNIAIRES de l'engagement.	SIGNATURE de L'ADMINISTRATEUR de l'inscription maritime ou de son délégué.	SIGNATURE de L'ADMINISTRATEUR de l'inscription maritime ou de son délégué.
Roumillon	LR 487	PL	2 ^e mec 9	LR 24.08.69			
			2 ^e mec 9	LR 31.12.69			
Roumillon	LR 487	PL	chef mec 12	LR 07.02.70			
	LR 440	PL	chef mec 12	LR 27.05.70			
ROUSSILLON	LR 440	PL	chef mec 12	LR 14.01.71			
BIGORRE	LR 530	PL	chef mec 12	LR 15.03.71			
BIGORRE	LR 508	PL	chef mec 12	LR 01.09.71			
BIGORRE	LR 508	PL	chef mec 12	LR 23.04.72			
	508	PL	12	LR 20.05.72			
Le Kie	LR 339	PL	chef mec 12	LR 30.06.72			

Doc 5- Quinio Joseph, *Livret professionnel maritime*, archives personnelles, P. 27

Selon un autre marin, Jean Cousin, qui a travaillé sur des chalutiers de M. Frédéric pendant 7 ans de 1958 à 1964, celui-ci facturait trois chaluts par marée, même si aucun ou un seul chalut était perdu et plusieurs couches de peinture – cinq – lors d'opérations de rénovation des navires, sans pour autant le réaliser effectivement²⁹.

²⁸ QUINIO Joseph, chef-mécanicien à la pêche, *Livret professionnel maritime*. Retraité, il fréquente régulièrement le Syndicat des marins CGT, où je l'ai rencontré et recueilli son témoignage en décembre 2011.

²⁹ COUSIN Jean, marin- pêcheur retraité, *Témoignage*, lors d'une rencontre au Syndicat CGT des marins de La Rochelle en décembre 2011.

Mais les aléas de la pêche et les promesses faites ont raison de lui. Il fuit en Espagne avec sa famille, puis en Amérique Latine. Toujours selon M. Auger, un armateur de Concarneau, M. Norbert Jean, reprend alors l'affaire. Il vend peu à peu les chalutiers.

Des avantages fiscaux pour les quirataires ...

André Auger, ancien armateur déjà cité, précise que les parts de sociétés quirataires constituées de manière non frauduleuse, demeurent la propriété de chaque apporteur, et font, de ce fait, l'objet d'un amortissement fiscal accéléré, sur plusieurs années. Les quirataires peuvent déduire de leur revenu imposable, sur une période maximale de 5 ans, le montant total de leur apport dans une telle société, dont 30% la première année, 20% la 2^{ème} année et le solde sur les 3 autres années. Ce système fiscal permet de compenser rapidement la mise financière des quirataires, en allégeant leurs impôts.

Certes, lorsque le navire est revendu à une valeur supérieure à celle de l'acquisition, amorti en totalité, les quirataires doivent acquitter un impôt sur la plus-value, mais de nature forfaitaire, permettant de ne pas intégrer cette plus-value dans le revenu déclaré.

Ce régime des plus-values, appliqué jusqu'en 1965, est favorable aux armements. « Mais du même coup, il a ouvert la porte à des capitaux extérieurs qui se sont investis sans tenir compte des besoins du marché, des possibilités de recrutement d'équipages compétents, du délai nécessaire pour former de nouveaux équipages et des possibilités biologiques des fonds de pêche. On en est arrivé à ce résultat paradoxal qui fait qu'à un certain moment, la flotte française apparaissait comme l'une des plus modernes d'Europe, que l'armement semblait en pleine expansion. Cependant, l'analyse montre maintenant, qu'en fait, il entrait dans une période de crise. La suppression du régime favorable concernant les plus-values a eu pour effet immédiat la cessation presque totale des constructions neuves³⁰ » (de chalutiers).

... remis en cause par la loi du 12-7-1965

Cette loi³¹ modifie l'imposition des capitaux mobiliers. Elle constitue une « rupture »³². Un nouveau système fiscal est mis en place par la loi. Il comporte une triple évolution : l'instauration de l'impôt fiscal sur les dividendes, le mode de calcul linéaire de l'amortissement et l'imposition en totalité des plus-values nettes réalisées lors d'opérations de liquidation ou transformation d'une société.

³⁰ Assemblée générale des Délégués consulaires, C.C.I. de La Rochelle, 2-12-1968, *Aunis Econ* n°57, p.4-6, A.D.17, PER 406

³¹ Loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, J.O du 13 juillet 1965, www.legifrance.fr

³² LEVASSEUR Michel, OLIVAUX Jean-Louis, *Théorie du financement des entreprises et évolution de la fiscalité française*, In *Revue économique*, Vol. 32, n°3, 1981, pp. 490-512, www.persee.fr

La loi instaure un système d'avoir fiscal, représentant « un crédit ouvert sur le Trésor », comme l'indique l'article 1^{er} ci-dessous :

SECTION I
Régime des revenus distribués.

Art. 1^{er}. — Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :

- d'une part, par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;
- d'autre part, par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire.

Il est reçu en paiement de ces impôts.

Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Art. 2. — 1. Les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France.

Doc 6 – Loi du 12 juillet 1965, article 1er

L'avoir fiscal est un système qui permet de réduire le montant des impôts à acquitter à l'Etat :

L'avoir fiscal

Cet avoir fiscal est égal à la moitié des dividendes distribués. Son principe est simple : son montant est ajouté à celui des dividendes distribués. L'actionnaire inclut dans son revenu imposable les dividendes qu'il a perçus, avoir fiscal compris. L'impôt est déterminé sur ce montant global. Mais une partie de l'impôt ainsi calculé est payé avec l'avoir fiscal. L'avoir fiscal à 50% se traduit par une restitution à l'actionnaire de la moitié de l'impôt sur les sociétés supporté par l'entreprise.

Source : LEVASSEUR Michel, OLIVAUX Jean-Louis, Op. cit., p. 508

Cette nouvelle fiscalité change la donne³³. Elle correspond à une évolution constatée de 1926 à 1960 de la législation française, tendant de plus en plus à favoriser le développement de l'endettement³⁴. Ce développement de l'endettement s'explique par une disparité de plus en plus grande des taux d'imposition pour les revenus d'actions et d'obligation. Au contraire, écrivent Michel Levasseur et Jean-Louis Olivaux, « en 1965, la

³³ Loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, op. cit.

³⁴ LEVASSEUR Michel, OLIVAUX Jean-Louis, Op. cit., p. 508

structure de l'imposition évolue brusquement aussi bien pour les actions que les obligations. C'est la rupture »³⁵.

Une nouvelle législation qui favorise le système d'endettement par obligations

Cette législation de 1965 inverse la situation héritée de 1926, où les entreprises préféraient utiliser des fonds propres, entre autre ceux des quirataires dans la pêche, qu'emprunter en émettant des obligations. Les revenus d'obligations bénéficient d'un prélèvement libératoire, également créé par la loi du 12 juillet 1965. Ils se voient également appliquer un abattement de 3 000 F, mais supportent une retenue à la source. Le système du prélèvement libératoire permet à l'obligataire de se libérer du paiement de l'impôt en laissant à la société distributrice 25% des intérêts qui lui reviennent. La retenue à la source constitue une simple avance. Le seul impôt réellement supporté par l'obligataire est imputable à l'application du prélèvement libératoire sur la partie taxée. Comme pour les actions, il ne sera pas tenu compte de l'abattement de 3 000 F.

Source : LEVASSEUR Michel, OLIVAUX Jean-Louis, Op. cit, pp. 509-510

Le nouveau mode de calcul de l'amortissement³⁶ d'un investissement prend une double forme :

- Il doit être calculé « suivant le mode linéaire », impliquant un montant identique chaque année de l'amortissement et non plus un mode accéléré les premières années (30 % la première année, 20% la 2^{ème} année et le solde sur les 3 autres années).
- Ces amortissements effectivement pratiqués doivent être étalés « sur la durée normale d'utilisation » de l'investissement. Autrement dit, cette loi ne permet plus d'amortir de manière accélérée sur une période courte de cinq ans.

SECTION II
Amortissements.

Art. 24. — A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

A défaut, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

La possibilité de reporter sans limitation au-delà du délai fixé par l'article 209-1, deuxième alinéa, du code général des impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire est maintenue.

Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

Doc 7 – Loi du 12 juillet 1965, article 24

³⁵ Idem

³⁶ Loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, Chapitre Ier, Section I, Art. 1er

Enfin, la loi décide que « les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité (...) »³⁷.

SECTION V	
<i>Régime des liquidations et des transformations de sociétés.</i>	
Art. 18. — 1.	Le régime de faveur auquel sont soumises les liquidations de sociétés agréées par le ministre des finances est étendu, sous les mêmes conditions, aux dissolutions qui interviendront avant une date fixée par décret.
2.	Les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens.
3.	Les distributions auxquelles donnent lieu ces opérations n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article premier de la présente loi lorsqu'elles ont été soumises à la taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Doc 8 – Loi du 12 juillet 2012, article 18

La suppression du régime favorable concernant les plus-values « a eu pour effet immédiat la cessation presque totale des constructions neuves », comme le souligne le rapport précité de l'Assemblée générale des Délégués consulaires de la C.C.I. de La Rochelle, qui s'est tenue le 2-12-1968.³⁸ C'est donc, selon les Délégués, cette décision fiscale qui remet en cause de manière décisive, l'intérêt des placements financiers dans les sociétés de pêche, d'autant que les armements qui semblaient « en pleine expansion », entraient « dans une période de crise », conjuguant réduction des avantages fiscaux et réduction des apports de poissons frais à La Rochelle en 1966, après avoir atteint un record. Les effets de la surpêche se font sentir, au même moment, entraînant une raréfaction de la ressource halieutique dans le Golfe de Gascogne, donc des pêches qui y sont réalisées.

ETAT DE LA FLOTTE AU DEBUT DU Vème PLAN – MUTATIONS AU COURS DE CE PLAN	
3 - au I/I/65	72 chalutiers
Départs en 65	6 "
arrivées en 65	6 "
au I/I/66	74 chalutiers
Départs en 66	13 "
arrivées en 66	4 "
au I/I/67	65 chalutiers
Départs 67	9 "
arrivées en 67	4 "
au I/I/68	60 chalutiers
Départs en 68	7 "
Arrivées en 68	1 "
au I/I/69	54 chalutiers
Départs en 69	10 "
arrivées en 69	1 "
au I/I/70	43 chalutiers

Doc 9 – Etat de la flotte de pêche industrielle rochelaise, 1965-1970³⁹

³⁷ Idem, Chap. Ier, Section V, Art. 18

³⁸ Assemblée générale des Délégués consulaires de la C.C.I. de La Rochelle, le 2-12-1968, rapport déjà cité.

³⁹ Comité central des pêches, *Rapport Pêche industrielle*, séance du 2-6-1970, Archives privées CGT des marins La Rochelle

Cette entrée en crise de la flotte de pêche industrielle de La Rochelle se lit dans le Rapport sur la flotte industrielle du Comité Central des Pêches (doc 9). L'apogée de cette flotte est atteint en 1966, avec 74 chalutiers. Dès 1967, le nombre global diminue, sans discontinuer : 65 en 1967, soit 9 de moins et – 12 % ; 43 chalutiers en 1970, soit une chute de près de 42 % en 4 ans ! Ce document confirme l'analyse des Délégués consulaires de la C.C.I. de La Rochelle de décembre 1968 : le tarissement des « arrivées » de nouveaux chalutiers : quatre en 1967, un seul pour les trois années suivantes. Ce sont des chalutiers commandées, pour l'essentiel, avant le déclenchement de la crise, lancés après-coup.

Une autre loi va accentuer la crise de la flotte de pêche industrielle rochelaise, touchant particulièrement la constitution de nouvelles sociétés quirataires, celle du 3 janvier 1967.

Une plus grande rigidité de forme pour les sociétés quirataires, avec la loi du 3-1-1967

Jusqu'alors, comme le montrent les exemples étudiés précédemment – constitution de la *Société Henri Veron* en 1925, constitution de *l'armement Euros* avec André Auger en 1958 – les conditions de déclaration publique sont réduites au minimum. Ainsi, pour la Société Veron, avons-nous dit, les personnes forment une « association en participation », et à ce titre qui doit « demeurer occulte ». L'article treize du contrat sous seing-privé affirme très clairement que « la présente association ayant un caractère occulte, ne sera pas publiée ». En annexe, chaque associé, « pour lui et en son nom » précise que « le gérant (est) seul connu des tiers ».

La loi du 3-1-1967⁴⁰ introduit « une rigidité accrue » quand aux conditions de forme de formation de la copropriété de navire⁴¹ : un écrit (appelé « acte de quirat ») est désormais nécessaire tout comme un certain formalisme publicitaire :

Art.3 – Pour être francisé, le navire doit, soit appartenir pour moitié au moins à des français, soit appartenir pour le tout à des sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République Française ou dans les territoires visés aux articles 119 bis-3 et 429-3 du code des douanes (...).

Art. 15 - Faute de publicité réglementaire portant sur l'existence d'un ou plusieurs gérants à la connaissance des tiers, tous les copropriétaires du navire sont réputés gérants.

Doc 9 – Loi du 3 janvier 1967, articles 3 et 15, extraits

⁴⁰ Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, publiée au J.O. du 4-11-1967, pp. 106-111, www.legifrance.fr

⁴¹ PIERRONNET François-Xavier, « La loi du 5 juillet 1996 instituant le quirat-aide d'Etat à l'investissement maritime français : chronique d'une vie écourtée », *C.D.M.O., Université de Nantes*, 1999, p. 4, www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/ce, volume 5

Le décret du 27-10-1967⁴² institue une publicité qui est faite sur la fiche matricule du navire en douane et reproduite sur l'acte de francisation.

Art. 88 - Les bureaux des douanes tiennent des fichiers d'inscription des navires.

Art. 89 - Doivent être inscrits sur ces fichiers, selon l'article 89, tous navires francisés et tous navires en construction sur le territoire de la République française, dont la déclaration est obligatoire (...).

Art. 91- Chaque fichier comprend : (...) - 2° Le nom du propriétaire ; s'il y a plusieurs copropriétaires, tous leurs noms figurent, avec l'indication du nombre de leurs parts ou de leurs quotas. (...)

Doc 10 – Décret du 27 octobre 1967, articles 88, 89 et 91

Ces modifications légales peuvent constituer une raison supplémentaire du déclin des armements à la pêche industrielle qui, à La Rochelle, se fait sentir dès 1966, année qui marque le début de la baisse des apports de poissons au port de pêche.

Henri Moulinier

Doctorant en Histoire – FFLASH La Rochelle

Mai 2012

⁴² Décret n° 67-967 du 27-10-1967, portant statut des navires et autres bâtiments de mer, J.O. du 4-11-1967, pp. 10836-10841, www.legifrance.fr